

REGLEMENT INTERIEUR

I. - FORMATION

1° L'établissement d'enseignement s'engage à assurer aux candidats une formation complète conforme aux compétences du REMC.

La réglementation prévoit un minimum de 20 heures de formation.

2° Chaque séance de conduite donne lieu à une évaluation. L'enseignant tient l'élève informé de la progression de sa formation.

Une heure de conduite permis B c'est :

- 5 minutes : définition des objectifs en se référant au livret d'apprentissage.
- 45 à 50 minutes : conduite effective pour travailler les objectifs définis et évaluer les apprentissages
- 5 à 10 minutes : bilan et commentaires pédagogiques incluant la validation des objectifs et les annotations sur le livret d'apprentissage.

3° L'établissement d'enseignement s'engage à présenter aux épreuves théorique et pratiques du permis de conduire des candidats ayant atteint le niveau requis.

4° L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis, en cas de force majeure et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée.

5° En cas de désaccord entre les deux parties, l'établissement d'enseignement se réserve le droit de restituer au candidat son dossier et de ne plus assurer la formation qui s'ensuit après solde de tout compte.

II. - PAIEMENT

1° Toutes les leçons non décommandées 48 heures ouvrables à l'avance seront considérées comme dues et facturées. Sauf en cas de force majeure (justificatif).

2° Seuls les candidats ayant réglé la totalité de leur formation seront présentés à l'examen du permis de conduire.

III. - LOCAUX

1° Il est formellement interdit à l'intérieur des locaux :

- de fumer ou de vapoter
- de manger
- de boire de l'alcool

2° Les téléphones portables devront être éteints lors du déroulement des séances de code et de conduite.

3° Toute détérioration du matériel pédagogique utilisé par le candidat sera facturé à ce dernier.

IV. – EXAMENS

LE CANDIDAT :

1° Le candidat s'engage à se présenter aux examens de code et de conduite avec les pièces justificatives (pièce d'identité, livret d'apprentissage).

2° Tout candidat convoqué, ne pouvant se présenter aux épreuves devra en avvertir l'établissement au minimum 10 jours à l'avance sous peine de perdre les frais afférents à cette prestation.

3° Tout candidat ayant un comportement incorrect vis-à-vis de l'examineur entraînera une restitution immédiate du dossier 02.

L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT :

1° L'auto-école s'engage à accompagner chaque candidat aux examens du permis de conduire.

2° L'auto-école s'engage à convoquer les candidats aux examens de code et de conduite, dans les meilleurs délais et dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration.

